

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAÎSSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Mesures prises par les pays de l'Union pour l'exécution de la Convention de Berne revisée. **GRANDE-BRETAGNE:** Ordinance concernant la mise à exécution de la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928 (du 16 mars 1933). *Rectification*, p. 25.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Le rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane (*deuxième article*), p. 25. — La statistique internationale de la production intellectuelle en 1934 (*quatrième article*). Russie, Tchécoslovaquie, p. 29.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Albert Vaunois). *Sommaire:* Disparition de la Caisse Nationale des Lettres. Ré-

glementation des métiers dans les industries de luxe. Lois sur les fraudes, décrets et propositions diverses. Loi sur le statut professionnel des journalistes. La condition des journalistes et le contrat d'édition. Jurisprudence sur la reproduction et l'exhibition des portraits d'enfants. Le projet de loi sur le contrat d'édition à la Société d'études législatives, p. 32.

JURISPRUDENCE: **SUISSE:** Condition requise pour qu'une œuvre soit protégée par la loi sur le droit d'auteur. Nécessité que soit réalisée une création intellectuelle portant une marque individuelle. Plan d'une ville; protection en vertu de ce critère, p. 35.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*David*), p. 36.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MESURES PRISES PAR LES PAYS DE L'UNION POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE concernant

LA MISE À EXÉCUTION DE LA CONVENTION
DE BERNE, REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME

LE 2 JUIN 1928

(Du 16 mars 1933.)

Rectification

Dans la traduction française de l'ordonnance susindiquée, il convient de rectifier une erreur. Le *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1935, p. 133, 3^e colonne, lignes 13 et 14, fait mention du Danemark avec les îles Féroë et l'Islande. Les mots « et l'Islande » sont à supprimer. L'Islande, en effet, n'appartient pas à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Elle est liée au Danemark pour une union personnelle et réelle (v. Almanach de Gotha, 1936, p. 1159). Mais les autorités compétentes danoises qui traitent les

affaires étrangères de l'Islande n'ont pas, jusqu'ici, notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de ce pays à la Convention de Berne.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE RAPPROCHEMENT

DES

CONVENTIONS DE BERNE ET DE LA HAVANE

(Second et dernier article)⁽¹⁾

A côté de cette formalité, tout à fait praticable à notre avis, de l'enregistrement, la commission brésilienne a autorisé les États américains à réservier une autre formalité à la place de l'enregistrement : nous voulons parler de la mention du *copyright* sur les exemplaires édités. La commission s'est apparemment sentie obligée d'accepter cette formalité parce que la Convention panaméricaine de Buenos-Aires-La Havane en fait état. Les versions antérieures de la Convention panaméricaine ignoraient cette mention de réserve, qui est étrangère à toutes les législations de l'Amérique latine. Ce n'est qu'avec l'accession des États-Unis de l'Amérique du Nord

à l'Union panaméricaine que cette formalité, empruntée à la législation de ce pays, est entrée dans la Convention en cause, apparemment sous l'influence du nouvel adhérent. Nous nous sommes opposés à cette formalité à laquelle les États appartenant à l'Union de Berne n'accepteront pas, croyons-nous, d'assujettir leurs auteurs pour que ceux-ci soient protégés dans un pays américain. Le projet de la commission brésilienne ne prend nulle part ailleurs en considération les particularités de la législation des États-Unis de l'Amérique du Nord. Ce pays est présentement en plein dans le mouvement qui tend à l'accession à la Convention de Berne révisée : le Sénat a voté, il n'y a pas longtemps, une loi pour rendre possible cette adhésion et la question sera évoquée devant la Chambre des représentants au cours de la session de 1935/1936. Si les États-Unis adhèrent à la Convention de Berne, il ne sera plus nécessaire de tenir compte de leur droit dans le projet brésilien. S'ils n'adhèrent pas, il conviendra de se rappeler que la loi américaine contient encore d'autres dispositions importantes qui ne se concilient pas avec la Convention de Berne. On ne saurait alors essayer la collaboration des États-Unis à la Convention unificatrice postulée par le projet brésilien avant la suppression desdites dispositions. La réserve de la clause du *copyright* permettrait simplement, dans cette hypothèse, à quelques

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 février 1936, p. 13.

pays de l'Amérique latine d'introduire cette clause dans leur législation interne comme condition constitutive du droit d'auteur et de l'imposer aussi à tous les auteurs étrangers. Or, c'est là ce qu'il faut éviter. A Rio, durant les délibérations de la commission, nous avons fait remarquer que la mention de réserve du droit d'auteur pouvait devenir dangereuse pour les auteurs, parce que souvent l'éditeur s'y désignait lui-même comme titulaire du droit d'auteur, d'où l'on était tenté de conclure que l'éditeur était investi non seulement du droit concernant l'édition déterminée faite par lui, mais aussi des autres prérogatives de l'auteur (représentation, exécution, adaptation à des instruments mécaniques, radiodiffusion), l'auteur ayant perdu tout droit en l'absence d'une mention contenant son nom. En effet, le projet brésilien primitif prévoyait que chaque exemplaire de l'œuvre devait porter une mention indiquant le nom au profit de qui le droit d'auteur était réservé. Mais la commission a reconnu qu'elle n'avait pas eu le dessein d'infliger aux auteurs un traitement aussi défavorable. C'est pourquoi l'article 60 prévoit maintenant que le nom de l'auteur doit être indiqué dans la mention de réserve à apposer sur l'exemplaire de l'œuvre, le nom de l'éditeur n'intervenant que pour les œuvres anonymes. Pour les œuvres paraissant sous un nom d'auteur, l'indication du pseudonyme suffit aussi. Cette réglementation aura pour conséquence que si l'éditeur introduit son nom dans la mention de réserve, bien que l'auteur n'ait pas entendu publier une œuvre anonyme, toute la mention devient inefficace et l'œuvre libre. Cette chute dans le domaine public portera naturellement aussi préjudice à l'éditeur : celui-ci s'abstiendra donc de mettre son nom dans la mention de réserve d'une œuvre qui n'est pas anonyme. Néanmoins, nous conservons un peu d'inquiétude à la pensée que le droit de l'auteur dépend ainsi des actes de l'éditeur qui est économiquement le plus fort. Nous avons aussi quelque peine à discerner la valeur pratique de cette réserve qui ne s'explique que comme un vestige d'un régime juridique aboli. Autrefois, on considérait la publication comme le consentement présumé de l'auteur à la chute de son œuvre dans le domaine public, et l'on exigeait par conséquent une déclaration en sens contraire si ce résultat devait être évité : c'était l'époque des auteurs amateurs jouissant d'une certaine aisance et qui recherchaient uniquement la gloire et non pas aussi une rémunération. Mais

aujourd'hui l'écrivain doit vivre des fruits de son œuvre, exiger de lui qu'il déclare expressément ne pas renoncer à ses honoraires et ne pas abandonner son œuvre à tous est une chose dépourvue de sens. Au surplus, l'auteur se défend déjà à l'aide de son droit moral contre l'emprise du domaine public. La réserve du droit d'auteur nous paraît donc actuellement une mesure injustifiée. Elle ne rend pas non plus service aux tierces personnes désireuses d'utiliser l'œuvre, puisqu'elle n'indique pas le domicile de l'auteur, pour faciliter les démarches. L'usager doit par conséquent chercher l'adresse de l'auteur ou de tout autre ayant droit, que l'œuvre porte ou non une mention de réserve, et la pratique montre que ce n'est pas là une entreprise tellement difficile. Pourquoi donc ne pas renoncer à cette ancienne formalité ?

Il découle déjà de l'article 19 du projet de la commission brésilienne qu'à côté des formalités prévues à l'article 60 (enregistrement, mention de réserve) d'autres ne peuvent pas être exigées : en conséquence, les divers pays américains ne sauraient imposer leur enregistrement national aux auteurs étrangers.

Une autre disposition importante du projet, et qui s'écarte de la Convention de Berne revisée, est formulée à l'article 17, aux termes duquel les auteurs appartenant à un pays unioniste par la nationalité bénéficieront de la Convention, même s'ils publient pour la première fois leur œuvre dans un pays non unioniste. On est d'avis qu'un tel auteur ne pourra invoquer dans son pays d'origine que la loi de ce pays, et dans un autre pays de l'Union les droits des nationaux de cet autre pays et les dispositions spéciales de la Convention. Tandis que la Convention de Berne revisée s'en tient uniquement au lieu de la première publication, le projet brésilien fait aussi état de la nationalité de l'auteur et accorde le bénéfice de la Convention même aux auteurs unionistes qui publient pour la première fois hors de l'Union. Ce principe, on le sait, a déjà été très discuté lors de la fondation de l'Union de Berne, à la Conférence de 1884. L'avant-projet du Conseil fédéral suisse accordait aux unionistes des droits conventionnels, même sans publication sur territoire de l'Union, tandis que la première question figurant dans le questionnaire élaboré par la Délégation allemande et adopté en 1884 comme base de discussion, était ainsi conçue : « Ne serait-il pas suffisant et préférable de

« n'accorder la protection conventionnelle qu'aux auteurs ressortissant à l'un des pays contractants pour leurs œuvres soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays ? » (*Actes de la Conférence de Berne de 1884*, p. 25). L'exposé des motifs faisait ressortir qu'il ne fallait pas accorder de prime aux États non unionistes pour leur non-adhésion. Cette dernière considération l'emporta : d'où la règle aujourd'hui adoptée. La question avait déjà suscité une vive discussion, lorsque l'Association littéraire et artistique internationale s'était occupée de l'avant-projet de Convention en septembre 1883. Clunet voulait accorder à l'œuvre le bénéfice de la Convention aussi bien en raison de la nationalité unioniste de l'auteur qu'en raison de la publication sur territoire unioniste, tandis que Pouillet notamment se déclarait partisan de la solution consacrée plus tard par la Convention de Berne. Clunet invoquait l'exemple des artistes français qui créent et publient leurs œuvres en Italie, et qui seraient privés de protection tant que l'Italie n'adhérerait pas à la Convention, tandis que les adversaires de cette thèse tiraient en particulier argument des traités bilatéraux en vigueur à l'époque (traités signés par la France avec l'Allemagne et la Suisse en 1855, 1862 et 1883). Par 12 voix contre 9, le Congrès adopta la règle actuelle (v. *Bulletin de l'Association littéraire et artistique internationale*, année 1883, n° 18, p. 10). La majorité des lois sur le droit d'auteur protègent les auteurs nationaux même s'ils publient pour la première fois leur œuvre à l'étranger : seuls les pays suivants refusent de protéger leurs propres nationaux lorsque ceux-ci publient à l'étranger : Grèce, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Siam, Tunisie. La question a d'ailleurs perdu de son importance depuis que le nombre des pays unionistes s'est accru. Nous ignorons quel accueil feront à la proposition de la commission brésilienne les pays qui excluent de la protection leurs nationaux lorsque ceux-ci publient pour la première fois au dehors. On doit en particulier se demander si la Grande-Bretagne acceptera que les œuvres d'auteurs britanniques, qui auront été publiées aux États-Unis, soient protégées dans l'Union. Si la proposition de la commission était combattue de ce côté, nous espérons que le projet tout entier ne serait pas pour autant voué à l'échec, cette question spéciale n'ayant pas, en somme, pour la majorité des États, une très grande importance pratique.

Nous examinerons dans l'ordre des articles les autres divergences entre le projet de la commission brésilienne et la Convention de Berne revisée.

A l'article 2, dans l'énumération des œuvres protégées, les œuvres de lithographie ont été laissées de côté uniquement parce qu'elles rentrent de toute façon dans les œuvres de gravure. Il s'agit donc d'une affaire purement rédactionnelle qui ne vise pas le fond. L'adjonction des œuvres des arts appliqués est conforme au programme de la Conférence de Bruxelles. Pour cette dernière proposition, comme pour toutes les autres qui reprennent le texte dudit programme, il est entendu, nous l'espérons, que si la Conférence de Bruxelles n'accepte pas les modifications qui lui seront demandées, celles-ci seront aussi remplacées dans le projet brésilien par les dispositions correspondantes de la Convention de Berne présentement en vigueur. Il ne faudrait en aucun cas que la non-réalisation de ces réformes empêche les pays américains d'adhérer au texte actuel de la Convention de Berne, en ce qui concerne ces points particuliers.

A l'article 3, les œuvres de seconde main (traductions, adaptations cinématographiques et autres) ne sont protégées que si elles ont été autorisées par l'auteur original; en revanche, il a été ajouté, sur notre intervention, que le tiers qui copie une traduction (etc.) non autorisée ne pourra pas se prévaloir du défaut d'autorisation. Cette réglementation équivaut, quant au résultat, à ce que les rédacteurs de la Convention de Berne ont voulu obtenir, lorsqu'ils ont substitué le texte actuel à la stipulation antérieure qui protégeait seulement le traducteur muni d'une permission.

L'article 4 diffère de la disposition correspondante de la Convention de Berne revisée (article 2^{bis}, al. 1) en ce sens qu'il déclare d'utilisation libre non pas les discours politiques, mais les discours dans les assemblées législatives, devant les tribunaux et devant les assemblées considérées comme publiques par la législation nationale. Bien que le texte de la Convention de Berne revisée nous paraisse plus juste, la différence n'est pas, selon nous, suffisamment importante pour justifier un rejet.

Une importante restriction est apportée par l'article 7 à la protection des photographies et des œuvres cinématographiques qui n'ont pas un caractère original (c'est-à-dire qui ne sont pas le résultat d'une activité créatrice). Ces œuvres ne sont protégées que dans la

mesure où le permet la loi du pays où la protection est demandée, alors qu'elles le sont obligatoirement dans le régime de la Convention de Berne revisée. S'agissant de ces œuvres-là, il sera particulièrement difficile de décider lesquelles témoignent d'une activité créatrice et lesquelles n'en témoignent pas. Où est l'élément créateur dans le travail du photographe? Pour maint pays membre de l'Union de Berne, ce serait un résultat inacceptable que de devoir permettre à certains de leurs co-contractants de diminuer la protection des photographies dans la mesure où le projet brésilien l'autorise.

L'article 18 accorde à l'auteur le droit exclusif de *disposer* de son œuvre; une telle stipulation n'existe pas dans la Convention de Berne revisée. Nous nous sommes déjà prononcé sur ce point dans nos travaux précédents (v. *Droit d'Auteur* des 15 juin 1934, p. 62, 2^e col., et 15 octobre 1935, p. 109, 2^e col.). Le droit de disposition totale ou partielle ne comprend pas seulement le droit de céder le droit d'auteur, mais aussi toutes les autorisations visant telle ou telle utilisation déterminée de l'œuvre. L'article 18 rendrait donc, au fond, superflues toutes les dispositions spéciales visant les diverses prérogatives de l'auteur (le droit de traduction, le droit d'adaptation, le droit de représentation et d'exécution, le droit de radiodiffusion, etc.), sans que les stipulations particulières concernant ces droits soient réservées. Il en résulte de la confusion et des malentendus. Nous persistons à croire que cet article devrait être supprimé.

L'article 20 commence par déclarer le droit moral inaliénable, principe qui n'appelle aucune objection de notre part, si le droit moral est limité comme il l'est actuellement dans la Convention de Berne revisée. Mais le projet supprime en outre les mots « qui sont préjudiciables à son honneur ou à sa réputation », et étend ainsi le droit d'interdiction de l'auteur à *toute modification quelconque* de l'œuvre. Ce renforcement va beaucoup trop loin, ne tient pas compte des besoins de la vie pratique et ne serait d'ailleurs pas accepté par les pays membres de l'Union de Berne. Il est par conséquent nécessaire de mettre l'article 20 du projet en harmonie avec l'article 6^{bis} de la Convention de Berne revisée.

L'article 22 traite des délais spéciaux de protection pour certaines catégories d'œuvres, délais qui sont réservés aux législations nationales. A cette occasion, le projet ne mentionne pas seulement

les œuvres dont fait état la Convention de Berne revisée (savoir les photographies, les œuvres posthumes, anonymes ou pseudonymes) mais aussi, — sans parler des œuvres cinématographiques dépourvues de caractère original qui sont nommées ici à juste titre, — les œuvres d'art plastique et les œuvres collectives. Le traitement spécial prévu pour ces deux dernières catégories d'ouvrages ne nous semble pas justifié. Mais la question n'a pas d'importance puisque les pays n'en seraient pas moins libres de fixer à leur guise le délai de protection, même si la Convention n'énumérait pas de cas particuliers. Le projet ne se rallie pas au programme de Bruxelles en ce qui concerne l'unification de la durée de protection, et il n'est apparemment pas possible d'obtenir sur ce point un changement d'attitude en Amérique.

L'article 26, qui définit le pays d'origine, dispose que si l'auteur possède plusieurs nationalités, le pays d'origine sera celui qui accorde la protection la plus courte; que si l'une des nationalités de l'auteur est celle d'un pays non unioniste, c'est la nationalité unioniste qui déterminera ledit pays d'origine; que si l'auteur est sans patrie (apatriote, heimatlos), le pays d'origine sera le pays unioniste du domicile. Ces précisions complémentaires pourraient aussi être introduites dans la Convention de Berne revisée.

A l'article 29, il a été ajouté une disposition aux termes de laquelle le traducteur ou tout autre adaptateur d'une œuvre ne peut pas empêcher un tiers de faire une nouvelle traduction ou adaptation de l'œuvre, si l'auteur original a donné son consentement, ou bien si l'œuvre originale est dans le domaine public. Cette stipulation semble inutile parce qu'elle va de soi; mais si les États américains y attachent beaucoup de prix (elle figure aussi dans la Convention de La Havane), il n'y a pas d'empêchement à l'accepter.

Les articles 31 et 32 relatifs à la protection du contenu des périodiques dépassent les dispositions correspondantes de la Convention de Berne revisée en 1928, en ce sens qu'ils protègent sans aucune condition les articles de journaux et de revues qui sont des œuvres littéraires ou artistiques : ainsi donc le droit d'emprunt ne saurait s'exercer sur les articles politiques, économiques et religieux. Voilà qui est conforme au programme de la Conférence de Bruxelles. L'article 32 admet en outre la possibilité d'interdire même la reproduction d'ar-

ticles qui ne sont pas des œuvres littéraires ou artistiques, par une mention de réserve, et exige l'indication de la source dans le cas où de tels articles sont reproduits. La Convention de Berne revisée ne connaît rien de semblable, attendu qu'elle s'occupe uniquement des œuvres littéraires et artistiques. Mais il n'y a pas de raison pour s'opposer au projet brésilien sur ces questions.

L'article 35 contient une règle d'interprétation suivant laquelle l'autorisation de traduire n'implique pas celle de représenter la traduction de l'œuvre traduite. Cela nous paraît aller de soi; mais il n'est pas dangereux de le dire expressément.

A l'article 36, qui vise les instruments musico-mécaniques, le texte proposé par le programme de la Conférence de Bruxelles est reproduit sans que le droit de diffusion y soit inclus; cependant, on se réfère ensuite aux trois modes d'utilisation de l'œuvre, qui sont énumérés dans ce texte. Il conviendra de corriger l'omission, en citant intégralement la proposition du programme de Bruxelles, *ad* article 13 de la Convention de Berne revisée.

L'article 43 pose le principe de l'interdiction, par l'autorité compétente, d'une représentation, déclamation, exécution ou exhibition non autorisée, étant entendu que la loi nationale demeure souveraine en la matière. Puisqu'il en est ainsi, ledit article n'a que la valeur d'une recommandation. A ce titre, il n'est en tout cas pas nuisible.

De ce qui précède, il découle que les divergences de *fond* entre le projet brésilien et la Convention de Berne revisée ne sont ni très nombreuses ni d'une très grande importance. Toutes les stipulations essentielles de notre Convention sont justement celles qui ont été reprises par le projet américain, à notre très vive satisfaction. Tout d'abord est acceptée l'assimilation de l'unioniste au national en ce qui touche le contenu intégral du droit d'auteur (art. 8), assimilation que le projet de l'Institut international de coopération intellectuelle déclarait encore impraticable en tant que trop dure pour la plupart des pays américains. Ensuite, les principaux droits matériels (de traduction, de représentation et d'exécution, de radiodiffusion, d'adaptation aux instruments mécaniques et à l'écran cinématographique, etc.) sont reconnus de la même manière que dans la Convention de Berne revisée. La majorité des points où la Convention panaméricaine ne nous paraissait pas ac-

ceptable sont maintenant réglés dans le sens de la Convention de Berne revisée. Le projet brésilien a donc fait faire un grand progrès, cela est incontestable, à l'idée du rapprochement des deux Conventions.

Quant à la *forme*, la commission brésilienne s'est notablement écartée de la Convention de Berne dans son projet: elle a rédigé 66 articles au lieu de 30, et souvent modifié de fond en comble l'ordre des dispositions. Certains articles volumineux de la Convention de Berne revisée ont été dissous en une pluralité de stipulations plus brèves (par exemple notre article 2 correspond aux articles 2, 3, 6 du projet; notre article 4 aux articles 12, 8, 9, 19, 23, 24, 26; notre article 22 aux articles 47 à 50; notre article 23 aux articles 51 à 54, etc.). Il faut concéder que tels articles de la Convention de Berne revisée embrassent le contenu de chapitres entiers, et qu'il se justifierait d'en répartir la substance sur plusieurs articles lors d'une nouvelle rédaction. La suite des articles de notre Convention ne répond pas non plus toujours à l'ordre logique des matières. Malgré cela, une autre disposition purement formelle des articles n'aurait pas chance d'être acceptée par une Conférence, les assises de l'Union se bornant à décider les changements matériels importants que doit subir la Convention. Ordonner logiquement la matière est une tâche abandonnée aux commentateurs. Rappelons à ce propos que la Conférence de Rome a rejeté une proposition polonoise beaucoup plus modeste et qui, cependant, était objectivement fondée (voir *Actes de la Conférence de Rome*, p. 233). Nous craignons fort qu'on ne nuise au succès du projet brésilien si l'on maintient la proposition tendant au simple remaniement rédactionnel du texte.

Comme on peut prévoir qu'un long espace de temps s'écoulera avant l'acceptation du projet par les pays membres de l'Union de Berne, au titre d'un instrument diplomatique destiné à remplacer notre Convention, aussi bien pour les pays américains que pour nos contractants, nous avons proposé une disposition dont la commission a fait l'article 66: durant cette période transitoire, il sera possible d'adhérer au projet comme à une convention intermédiaire, en ce sens que les deux Conventions actuelles continueront à produire effet entre les pays qui les auront acceptées, mais que les œuvres appartenant à l'un des groupements seront protégées dans les pays de l'autre confor-

mément à ladite convention intermédiaire. En faisant cette proposition, nous partions de l'idée que les pays membres des Unions existantes n'abandonneraient pas volontiers les droits consacrés dans ces Unions, simplement à cause de certains nouveaux adhérents qui refuseraient de consentir à la pleine réciprocité, mais qu'ils se montreraient sans doute beaucoup plus accessibles aux concessions, s'ils pouvaient limiter ces dernières aux pays nouveaux et ne pas les étendre à d'anciens co-contractants obligés, par traité, d'accorder une protection meilleure. Les pays liés par la Convention de Berne, notamment, pourraient fort bien admettre telle ou telle modification apportée par le projet à la Convention de Berne, si ces dérogations étaient seulement valables dans les rapports avec les pays américains nouvellement adhérents, mais non pas dans les rapports avec les autres pays membres de l'Union de Berne. Souvent, une règle contraire à la conception d'un Etat a été néanmoins introduite dans les traités bilatéraux conclus par lui, afin de gagner le partenaire et d'obtenir les avantages résultant de la signature de ce dernier au bas de l'accord. Ainsi, les très nombreuses déclarations de réciprocité intervenues entre les États-Unis de l'Amérique du Nord et les pays européens prévoient que le *copyright* américain sera accordé aux œuvres de l'autre pays seulement si les formalités américaines sont observées. Or, celles-ci n'existent pas chez la contre-partie et ne sont, par conséquent, pas imposées aux auteurs américains en Europe. C'est pourquoi les pays de notre Union ne devraient pas repousser l'enregistrement à Berne comme condition de la protection en Amérique centrale et du Sud, puisqu'ils s'assureraient par ce moyen une protection à laquelle ils aspirent depuis longtemps, et qui est pour leurs auteurs d'une grande importance. La Convention intérimaire prévue à l'article 66 du projet ne doit produire effet que dans les rapports entre les deux groupes de pays: elle ne saurait, par conséquent, prendre naissance avec l'adoption des articles 1^{er} et suivants du projet, puisque ces dispositions impliquent le remplacement de la Convention existante par un nouvel accord. Pour l'application de l'article 66, il importe au contraire de rédiger d'autres stipulations introductives, comme celles, par exemple, que nous avons proposées dans le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1935, p. 101, col.). On pourrait ensuite ajou-

ter *in fine*, après la clause de dénonciation, que la Convention intérimaire tombera et qu'il y sera substitué une Convention nouvelle remplaçant les Conventions de Berne et de La Havane, aussitôt que cette Convention nouvelle aura été acceptée par tous les membres des deux Unions.

Si la réunion des Cinq à Montevideo accepte le projet, la commission brésilienne a l'intention de le soumettre à la Conférence de Bruxelles. A vrai dire, nous n'espérons pas qu'il puisse y être délibéré. Pour cela, il faudrait le communiquer en temps utile aux pays unionistes, sous forme de supplément au programme de la Conférence. Mais on espère que celle-ci prendra connaissance du projet et votera une résolution aux termes de laquelle il sera qualifié de base de discussion en vue d'une Conférence *ad hoc* à convoquer par la suite.

A notre avis, la Conférence de Bruxelles pourrait encore attirer les pays américains par un autre moyen. Les travaux de la commission brésilienne ont, en effet, montré que les changements de la Convention de Berne souhaités par les pays en cause (pour autant du moins qu'il s'agissait du fond et non de la forme) n'avaient pas une grande portée. Seul fait exception le problème de la formalité constitutive du droit d'auteur. Dans ces circonstances, plusieurs pays américains pourraient fort bien adhérer à la Convention de Berne revisée, et réaliser ainsi de la façon la plus simple le rapprochement désiré, si notre traité leur concédait l'enregistrement, unique formalité prescrite par leurs lois sur le droit d'auteur. Il serait dès lors opportun, croyons-nous, d'ajouter à la Convention de Berne revisée une disposition en complément de l'article 25 (ou un article 25^{bis} nouveau), pour permettre aux pays américains de stipuler leur adhésion à ladite Convention, sous réserve d'un enregistrement à effectuer au Bureau de Berne à titre de formalité constitutive du droit d'auteur, comme cela est prévu par l'article 60, alinéa 2, du projet brésilien, et avec les conséquences indiquées dans cet article.

En terminant, nous pouvons constater avec plaisir que l'opportune et vigoureuse initiative du Gouvernement brésilien a beaucoup augmenté les chances de succès des postulats formulés par la Société des Nations et de la Conférence de Rome de notre Union. Les experts européens invités à Rio ont trouvé au sein de la commission brésilienne tant de compréhension qu'ils ont lieu d'être

très satisfaits du résultat des travaux, quand bien même tous leurs désirs n'ont pas prévalu, ce à quoi personne ne pouvait raisonnablement s'attendre. Les dix journées qu'ils ont vécues dans la capitale du Brésil leur resteront inoubliables, non seulement à cause de l'esprit de bonne entente dont les délibérations furent empreintes, mais aussi parce qu'ils ont retiré des jouissances incomparables d'un paysage véritablement unique. L'hospitalité brésilienne non moins exquise, omniprésente comme un bon génie, a fait de ce bref séjour un enchantement continu. Que les dispensateurs de ces joies multiples en soient ici, une fois de plus, chaleureusement remerciés.

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DE LA PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1934

(Quatrième article)⁽¹⁾

Russie

La Chambre centrale d'État du Livre de la République socialiste fédérative soviétique russe (R. S. F. S. R.) à Moscou (directeur M. B. Solovjeff) nous a fait parvenir un exposé très détaillé sur la production littéraire russe en 1934. Nous remercions cette institution de son obligeant concours. Les données ci-après sont empruntées au mémoire que nous avons reçu, et qui envisage non seulement la production littéraire de la R. S. F. S. R., mais aussi celle de l'U. R. S. S. en général. Nous retiendrons d'abord et principalement les chiffres concernant la R. S. F. S. R. dont la production au cours des années précédentes nous est connue.

PRODUCTION LITTÉRAIRE DE LA R. S. F. S. R. (livres et brochures réunis)

1926:	24 772	(— 654)
1927:	24 118	(+ 382)
1928:	24 500	(+ 4974)
1929:	29 474	(+ 4721)
1930:	34 195	(+ 4208)
1931:	38 403	(— 3303)
1932:	35 100	(— 2721)
1933:	32 379	(+ 649)
1934:	33 028	

Après les diminutions de 1932 et 1933, la production de la R. S. F. S. R. a légèrement augmenté en 1934. Cet accroissement n'apparaît d'ailleurs pas d'une façon complète dans le tableau ci-dessus. Il convient, en effet, de remarquer que l'étendue moyenne des imprimés, qui avait déjà passé de 4,6 à 4,9 feuilles de 1932 à 1933, atteint en 1934 5,8 feuilles.

(1) Voir *Droit d'Auteur* des 15 décembre 1935, p. 136, 15 janvier et 15 février 1936, p. 8 et 19.

En outre, les livres, qui représentaient en 1932 et 1933 le 43,1 % et le 44,9 % de la production totale de la R. S. F. S. R., en forment en 1934 le 49,9 %.

La classification générale par matières est reproduite au haut de la page suivante. Nous avons dû renoncer à faire la comparaison détaillée avec les chiffres de l'année 1933, la Chambre du Livre ayant abandonné pour 1934 le classement décimal qu'elle avait utilisé pour les années antérieures. Toutefois, certaines divisions de l'ancienne classification se retrouvent dans la nouvelle. Nous pouvons donc mettre en parallèle (outre le résultat total) certains résultats partiels de 1933 et de 1934 :

	1933	1934
Histoire et géographie	792	860 + 68
Belles-lettres	1838	2477 + 639
Linguistique	884	879 — 5
Médecine	855	992 + 137
Philosophie	99	136 + 37

Les réimpressions, dont le nombre avait diminué de 1930 à 1931 et de 1931 à 1932, sont maintenant en hausse : elles ont gagné une première fois 67 unités de 1932 à 1933, puis derechef 69 unités de 1933 à 1934. Il faut d'ailleurs rappeler à ce propos que les statisticiens russes ne dénombrent pas seulement les rééditions des ouvrages parus dans l'année, mais aussi celles d'ouvrages plus anciens. En somme, chaque réédition d'un ouvrage (que celui-ci ait paru pour la première fois dans l'année ou auparavant) est considérée, au point de vue de la statistique, comme une œuvre indépendante. Les réimpressions, qui représentaient en 1932 et 1933 le 4,4 % et le 5,02 % de la production totale de la R. S. F. S. R., en constituent en 1934 le 5,1 %. Le changement est minime.

Le nombre des traductions a baissé ; à vrai dire, le fléchissement est faible, surtout lorsqu'on calcule le pour cent que les traductions représentent par rapport à la production totale. Ce pour cent était de 11,5 en 1930, de 15 en 1931, de 16 en 1932, de 13,8 en 1933 ; il est de 13,3 % en 1934.

TRADUCTIONS

en russe	1933	1934
1. de l'allemand	366	348 — 18
2. de l'anglais	173	243 + 70
3. du français	56	111 + 50
4. de l'ukrainien	9	19 + 10
5. de l'italien	7	15 + 8
6. du polonais	7	11 + 4
7. du juif moderne	5	4 — 1
8. du blanc russe	0	3 + 3
9. d'autres langues	93	172 + 79
Total	716	926 + 210

Traductions faites du russe dans les différentes langues parlées sur le territoire de l'U. R. S. S. 3769 3477 — 292

Total général des traductions 4485 4403 — 82

La statistique par langues des œuvres parues dans la R. S. F. S. R. ne semble

OUVRAGES PARUS DANS LA R. S. F. S. R. EN 1934

	Livres nouveaux (1)	Brochures nouvelles (2)	Traductions nouvelles (3)	Rééditions (3)	Livres et brochures en langue russe	Livres et brochures en d'autres langues	TOTAL R. S. F. S. R.	TOTAL U. R. S. S.
1. Economie	1 812	2 373	397	72	3 648	537	4 185	5 469
2. Travail, mouvement professionnel	213	380	43	12	540	53	593	839
3. Sociologie, marxisme, léninisme	387	168	258	51	301	254	555	776
4. Histoire, géographie	614	246	307	75	552	308	860	1 202
5. Politique, édification socialiste, Komintern	1 224	1 822	747	40	2 148	898	3 046	4 475
6. Lois	108	98	39	13	163	43	206	293
7. Ouvrages militaires	395	486	91	64	804	77	881	1 182
8. Technologie, transports	4 149	4 468	498	419	8 403	214	8 617	9 853
9. Economie rurale, art vétérinaire	1 501	1 834	278	108	2 973	362	3 335	4 523
10. Sciences naturelles, mathématiques	1 756	790	665	334	2 001	545	2 546	3 425
11. Médecine	425	567	132	62	848	144	992	1 487
12. Philosophie, matérialisme didactique	68	68	16	6	128	8	136	170
13. Ouvrages antireligieux	44	74	25	7	89	29	118	135
14. Linguistique	704	175	113	139	380	499	879	1 281
15. Belles-lettres	1 774	703	510	205	1 788	689	2 477	3 929
16. Beaux-arts	235	437	82	14	610	62	672	737
17. Instruction publique, culture physique	620	1 032	166	50	1 415	237	1 652	2 371
18. Organisation scientifique, bibliographie, ouvrages de référence	448	830	36	25	1 239	39	1 278	1 440
Total (1934)	16 477	16 551	4 403	1 696	28 030	4 998	33 028	43 587
Total (1933)	14 551	17 828	4 485	1 627	26 663	5 716	32 379	
	+ 1 926	- 1 277	- 82	+ 69	+ 1 367	- 718	+ 649	

(1) Le livre est une publication de plus de deux feuillets imprimés.

(2) La brochure est une publication de deux feuillets imprimées au maximum.

(3) Les traductions et les rééditions sont comprises dans les chiffres des deux premières colonnes (livres et brochures).

avoir été faite ni pour 1933 ni pour 1934. Le tableau général au bas de la page indique cependant le total des œuvres en langue russe : 28 030 en 1934 (contre 26 663 en 1933) et celui des œuvres imprimées en d'autres langues : 4998 (contre 5716). De plus, la Chambre du Livre note dans l'exposé dont nous nous inspirons que les ouvrages publiés en 1934 sur le territoire de la R. S. F. S. R. l'ont été en 93 langues (contre 88 en 1933).

La production littéraire de la R. S. F. S. R. se répartit ainsi entre les groupes de lecteurs auxquels sont destinés les ouvrages mis sur le marché :

	1933	1934
1. Littérature des masses	8 761	8 893 + 132
2. Ouvrages pour les enfants	522	595 + 73
3. Ouvrages pour la jeunesse	914	1 075 + 161
4. Ouvrages didactiques	3 661	3 792 + 131
5. Ouvrages scientif.	5 515	6 270 + 755
6. Ouvrages pour le travailleur pratique	8 829	6 821 — 2 008
7. Ouvrages de référence	1 697	2 380 + 683
8. Littérature département.	1 085	1 404 + 319
9. Autres ouvrages	1 395	1 798 — 403
Total	32 379	33 028 + 619

Toutes les divisions, sauf la sixième, sont en hausse. La production de 1933 étant représentée dans toutes les classes ci-dessus par cent, celle de 1934 atteindrait les chiffres suivants :

	1933	1934
1. Littérature des masses	100	101,5
2. Ouvrages pour les enfants	100	114
3. Ouvrages pour la jeunesse	100	117,6
4. Ouvrages didactiques	100	103,6
5. Ouvrages scientifiques	100	113,7
6. Ouvrages pour le travailleur pratique	100	77,3
7. Ouvrages de référence	100	140,2
8. Littérature départementale	100	129,5
9. Autres ouvrages	100	128,9
Moyenne	100	102

Trois entreprises d'édition sont particulièrement actives dans la R. S. F. S. R. Ce sont : les Éditions de l'État, qui ont publié en 1934 3304 œuvres; les Éditions scientifiques et techniques, qui en ont publié 3437, et les Éditions du parti communiste, dont l'apport est de 2545 œuvres. Ces trois maisons ont édité le 28,1% des œuvres parues en 1934 dans la R. S. F. S. R. Si l'on tient au nombre des feuilles imprimées, c'est même le 67,9% du total qui doit être attribué auxdites maisons.

La R. S. F. S. R. possédait en 1934 1443 revues et 8672 journaux, contre 1475 et 7312 en 1934.

REVUES DE LA R. S. F. S. R. D'APRÈS LA PÉRIODICITÉ :

	1933	1934
1. Quotidiennes	0	0
2. Bi- et trihebdomadaires	49	29 — 20
3. Hebdomadières, bimens.	230	200 — 30
4. Mensuelles	463	421 — 42
5. Autres revues	733	793 + 60
Total	1475	1443 — 32

JOURNAUX DE LA R. S. F. S. R. D'APRÈS LA PÉRIODICITÉ :

	1933	1934
1. Quotidiens	331	492 + 161
2. Bi- et trihebdomadaires	2083	3189 + 1106
3. Hebdomadières, bimensuels	1087	745 — 342
4. Mensuels	101	79 — 22
5. Autres journaux	3710	4167 + 457
Total	7312	8672 + 1360

Le nombre des revues est en décroissance (c'était déjà le cas en 1933 par rapport à 1932, mais le fléchissement de 1933 à 1934 est sensiblement moins que le précédent). Les 1443 revues

de 1934 ont paru la plupart en russe, et une minorité en 45 autres langues.

Le chiffre des journaux a augmenté d'une façon notable (de 23,2%). Le tirage quotidien a atteint en 1934 36,5 millions d'exemplaires (1). Des 8672 (7312) journaux de 1934 (1933), 8082 (6773) ont été publiés en russe et 590 (539) en 53 (51) autres langues. Les chiffres ci-dessus sont fondés sur le dépôt légal qui fonctionne à la Chambre centrale d'État du Livre. Si l'on consulte encore d'autres sources, le total des journaux édités dans la R. S. F. S. R. en 1934 s'élève à 9339.

A côté des livres, brochures, revues et journaux, la Chambre du Livre a enregistré en 1934 1237 titres d'œuvres musicales (contre 1367 en 1933) et 3167 publications appartenant aux arts graphiques (portraits, estampes, reproductions, etc.). S'agit-il ici de la R. S. F. S. R. ou de l'U. R. S. S. en général ? Nous ne sommes pas renseignés sur ce point.

* * *

Comme nous l'avons dit plus haut, le mémoire que nous a adressé la Chambre du Livre traite aussi de la production intellectuelle de l'U. R. S. S., soit de la Fédération des républiques soviétiques russes, dont la R. S. F. S. R. est la plus importante. La dernière colonne de notre tableau d'ensemble donne les chiffres des livres et brochures publiées en 1934 dans l'U. R. S. S. Voici encore quelques informations statistiques complémentaires relatives à toutes les républiques soviétiques.

(1) Nous supposons qu'il s'agit des journaux de la R. S. F. S. R. et non pas de ceux de l'U. R. S. S.

U. R. S. S. 1934		
Livres	21 957	(50,4 %)
Brochures	21 630	(49,6 %)
Total	43 587	(100 %)

U. R. S. S. — RÉPARTITION PAR GROUPES DE LECTEURS:

	1934
1. Littérature des masses	12 835
2. Ouvrages pour les enfants	1 039
3. Ouvrages pour la jeunesse	1 405
4. Ouvrages didactiques	6 417
5. Ouvrages scientifiques	6 638
6. Ouvrages pour le travailleur pratique	8 531
7. Ouvrages de référence	2 516
8. Littérature départementale	1 759
9. Autres ouvrages	2 447
Total	43 587

De ces 43 587 ouvrages, 30 716 ont été publiés en russe, et 12 871 en 104 autres langues.

U. R. S. S. — REVUES D'APRÈS LA PÉRIODICITÉ:

	1934
1. Quotidiennes	0
2. Bi- et tri hebdomadaires	30
3. Hebdomadières, bimensuelles	239
4. Mensuelles	587
5. Autres revues	997
Total	1853

Par rapport à 1933, le chiffre des revues de l'U. R. S. S. a baissé de 3,2 %. Ce fléchissement s'explique par un effort de rationalisation (fusion des revues consacrées aux mêmes matières) : il en est résulté, d'autre part, une forte augmentation du tirage pour les revues qui se sont maintenues. Des 1853 revues de l'U. R. S. S. en 1934, 1451 ont été publiées en russe et 432⁽¹⁾ en 48 autres langues.

Quant aux journaux de l'U. R. S. S., la Chambre du Livre ne les a pas dénombrés d'après la périodicité. Elle indique néanmoins, en ce qui concerne l'année 1934, le total de 13 103 (chiffre correspondant pour la R. S. F. S. R. : 9339).

Un institut de littérature mondiale, portant le nom de Gorki, s'élèvera sans doute prochainement à Moscou. Il jugera 500 000 mètres cubes et se composera d'une douzaine de bâtiments reliés par des galeries fermées et des cours intérieures. Dans ces immeubles seront logés les organismes de recherche scientifique, un musée, une bibliothèque de un million de volumes, sans compter les archives soviétiques auxquelles une tour ronde sera spécialement attribuée. Trois constructions sont destinées à l'imprimerie spéciale de l'Institut, aux clubs formés par les collaborateurs scientifiques de celui-ci, aux étudiants et au personnel auxiliaire. Voilà certes une entreprise colossale (cf. *Chronique de la Société des gens de lettres*, numéro de septembre-octobre-novembre 1935, p. 575).

⁽¹⁾ Nous admettons que ce chiffre s'applique à l'U. R. S. S. et non pas à la R. S. F. S. R.

Tchécoslovaquie

Nous devons à l'obligeance de M. le Dr Jan Emler, directeur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Prague, de pouvoir publier ci-dessous quelques chiffres relatifs à la production littéraire tchécoslovaque en 1933. Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de toute notre gratitude.

La statistique suivante, par matières, est fondée sur le dépôt légal qui existe aux bibliothèques universitaires de Prague, de Bratislava et à la bibliothèque d'étude d'Olomouc (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1934, p. 29, 3^e col., en note).

OUVRAGES ÉDITÉS EN TCHÉCOSLOVAQUIE:

	1932	1933
0. Oeuvres générales	383	576 + 193
1. Philosophie	133	173 + 40
2. Religion	389	440 + 51
3. Sciences juridiques et politiques	2103	2348 + 245
4. Philologie	136	176 + 40
5. Mathématiques et sciences naturelles	242	332 + 90
6. Sciences appliquées	876	1140 + 264
7. Arts, sports, musique	1297	1698 + 401
8. Littérature	1917	2183 + 266
9. Histoire et géographie	713	1011 + 298
Total	8189	10 077 + 1888

L'augmentation de la production littéraire tchécoslovaque en 1933 est remarquable. Toutes les classes sont en hausse. Nous avons observé le même phénomène de 1933 à 1934 en Hongrie, mais il était peut-être dû, dans ce dernier pays, à un dénombrement plus rigoureux. Rien ne nous dit que cette cause ait aussi existé en Tchécoslovaquie.

La statistique tchécoslovaque de 1933 distingue entre les *brochures* (publications de 16 pages au maximum) et les *volumes* (publications de plus de 16 pages). La distinction entre les libelles, les brochures, les imprimés menus et les livres, dont il était question dans le *Droit d'Auteur* du 15 mars 1934, p. 30, 1^{re} col., est, semble-t-il, abandonnée.

	1933
Brochures	2022
Volumes	8055 ⁽¹⁾
Total	10 077

La statistique par langues n'a pas été faite; nous savons seulement que les 7994 volumes *imprimés* en Tchécoslovaquie en 1933 se décomposent en 6550 ouvrages publiés dans la langue du pays et 1444 ouvrages publiés en d'autres langues. Résultats correspondants pour 1932 : 6829; 1360 (mais ces chiffres s'entendent de la production totale de 8189 unités).

⁽¹⁾ Dont 7994 ont été imprimés dans le pays.

Les traductions éditées dans le pays ont atteint en 1933 le total de 740 (contre 771 en 1932) et se répartissent comme il suit sur les dix catégories de la classification décimale :

TRADUCTIONS EN 1933

0. Oeuvres générales	4
1. Philosophie	17
2. Religion	37
3. Sciences juridiques et politiques	17
4. Philologie	1
5. Mathématiques et sciences naturelles	5
6. Sciences appliquées	10
7. Arts, sports, musique	4
8. Littérature	619
9. Histoire et géographie	26
Total	740

* * *

La statistique de la production littéraire tchécoslovaque en 1934 nous a été également communiquée par la Direction de la Bibliothèque nationale et universitaire à Prague. Nous reproduisons ci-après les données reçues, en remerciant une fois de plus notre correspondante.

STATISTIQUE PAR MATIÈRES:

	1933	1934
0. Oeuvres générales	576	552 — 24
1. Philosophie	173	150 — 23
2. Religion	440	497 + 57
3. Sciences juridiques et politiques	2348	2648 + 300
4. Philologie	176	173 — 3
5. Mathématiques, sciences naturelles	332	372 + 40
6. Sciences appliquées	1140	1023 — 117
7. Arts, sports, musique	1698	1462 — 236
8. Littérature	2183	1985 — 198
9. Histoire, géographie	1011	1096 + 85
Total	10 077	9 958 — 119

Bien qu'un peu inférieur à celui de 1933, le total de 1934 reste sensiblement plus élevé que celui de 1932.

Voici le classement par langues :

	1934
Ouvrages en langue tchèque	7126
» » slovaque	1229
» » polonaise	19
» » ruthène	68
» » d'autres langues slaves	17
» » langue allemande	1073
» » anglaise	29
» » d'autres langues germaniques	9
» en langue française	59
» » italienne	5
» » espagnole	24
» » latine	36
» » d'autres langues romanes	5
» magyare	240
» » d'autres langues	10
» » espéranto	9
Total	9 958

Les 7126 ouvrages en langue tchèque comprennent 501 traductions, savoir :

	1934
Traductions de l'anglais . . .	140
» de l'allemand . . .	122
» du français . . .	92
» du russe . . .	56
» de l'italien . . .	17
» du suédois . . .	9
» du latin . . .	8
» du grec . . .	7
» du polonais . . .	7
» du magyar . . .	5
» du serbo-croate . . .	5
» du roumain . . .	4
» du slovène . . .	4
» du slovaque . . .	4
» du danois . . .	3
» du hollandais . . .	3
» du norvégien . . .	3
» de l'arabe . . .	2
» de l'arménien . . .	2
» de l'espagnol . . .	2
» du portugais . . .	2
» du bulgare . . .	1
» du japonais . . .	1
» d'autres langues . . .	2
Total (1934)	501

1933 1934

Production totale . . .	10 077	9 958	— 119
Traductions	740	501	— 239
Oeuvres autochtones	9 337	9 457	+ 120

En définitive, la production littéraire du pays n'a pas diminué de 1933 à 1934, mais au contraire légèrement augmenté.

(A suivre.)

Correspondance**Lettre de France**

Le Tribunal fédéral rejeta le recours de la défenderesse et confirma l'arrêt du Tribunal cantonal.

L'atteinte portée à un droit d'auteur, telle qu'elle est alléguée par la demanderesse, suppose en premier lieu que le plan publié par le Bureau du cadastre soit une œuvre susceptible d'être protégée par la législation sur le droit d'auteur.

A cette question, contrairement à l'opinion de la défenderesse et d'accord avec l'instance précédente, il peut être répondu sans hésitation par l'affirmative. Suivant les dispositions formelles de l'article 1^{er} de la loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques du 7 décembre 1922, ont également qualité d'œuvres susceptibles de protection les représentations géographiques et topographiques, en tant qu'elles remplissent les conditions qui constituent la base et l'essence mêmes du droit d'auteur, c'est-à-dire en tant qu'elles peuvent être considérées comme le résultat d'une activité créatrice présentant un caractère d'individualité.

On ne peut, en effet, se rallier à l'opinion des précédents juges, suivant laquelle, à teneur de l'article 1^{er} de la loi fédérale sur le droit d'auteur, la présence du caractère d'originalité serait la condition de la protection uniquement en ce qui concerne les arrangements scéniques fixés par la cinématographie ou par un procédé analogue. Ceci va résulter, sans possibilité de contestation, d'un bref aperçu sur l'évolution de la notion de l'œuvre susceptible de protection.

Sous le régime de l'ancienne loi sur le droit d'auteur de l'an 1883, la doctrine et la jurisprudence du Tribunal fédéral avaient généralement admis qu'une œuvre était susceptible de protection dès qu'on pouvait la considérer comme le produit d'une activité intellectuelle individuelle de l'auteur, comme la création spirituelle de ce dernier. (Cf. Rüfenacht, *Das literarische und künstlerische Urheberrecht in der Schweiz*, Berne 1892, p. 45 : «Les œuvres de la littérature et de l'art sont les produits d'une activité intellectuelle individuelle». Arrêts du Tribunal fédéral, vol. 25 II, p. 971.) Et ce critère s'appliquait aussi aux dessins géographiques et topographiques dont il était question à l'article 8 a de l'ancienne loi sur le droit d'auteur (Rüfenacht, *op. cit.*, p. 43).

Ces idées s'étaient formées et développées sous l'influence de la doctrine que la science juridique allemande avait élaborée en vue de l'ancienne loi de 1870 et de la loi révisée de 1901. S'agissant de l'ancienne loi, Stenglein, par exemple, dans son ouvrage *Die Reichsgesetze zum Schutz des gewerblichen Eigentums*, Berlin 1898, avait

ALBERT VAUNOIS.

Jurisprudence

SUISSE

CONDITION REQUISE POUR QU'UNE ŒUVRE SOIT PROTÉGÉE PAR LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR. NÉCESSITÉ QUE SOIT RÉALISÉE UNE CRÉATION INTELLECTUELLE PORTANT UNE MARQUE INDIVIDUELLE. PLAN D'UNE VILLE; PROTECTION EN VERTU DE CE CRITÈRE.

(Tribunal fédéral suisse, 1^{re} chambre civile, 17 octobre 1933. — Société en nom collectif J. et W. Kunz c. Commune de Zurich.)⁽¹⁾

La défenderesse a publié en juin 1931, sous le titre «Zürich in der Westentasche» (*Zurich dans la poche du veston*), un index des rues de la ville de Zurich et un plan de la ville, en 8 feuilles, à l'échelle de 1 : 17500, noir sur blanc.

La ville de Zurich qui, depuis des années, publiait par les soins de son Bureau du cadastre un plan de la ville, en couleurs, à l'échelle de 1 : 15000 vit dans la manière d'agir de la défenderesse une atteinte à son droit d'auteur.

Elle obtint du juge unique, par procédure sommaire devant le Tribunal de district de Zurich, une défense provisoire de fabrication et de vente du plan incriminé et la saisie, également provisoire, des exemplaires existants. Elle introduisit ensuite, auprès du Tribunal cantonal de Zurich, une demande tendant à obtenir que ces mesures fussent définitivement prononcées.

Le Tribunal cantonal donna gain de cause à la demanderesse.

⁽¹⁾ Voir Arrêts du Tribunal fédéral suisse, volume 59, 11^e partie, p. 401.

déjà affirmé que l'activité créatrice individuelle était la condition de la protection et que les dessins géographiques et topographiques, également mentionnés dans la loi, devaient aussi être l'expression d'une pensée originale et personnelle. De même Goldbaum, dans son commentaire de la loi allemande de 1901 sur le droit d'auteur (2^e édition, Berlin 1927), soutient que la qualité d'œuvre susceptible de protection n'est acquise qu'au produit d'une activité créatrice individuelle (p. 19-20), et que les reproductions de nature scientifique ou technique, au nombre desquelles il faut aussi compter les dessins géographiques et topographiques, ne bénéficient de la protection que s'ils sont le produit d'une activité intellectuelle et personnelle (p. 32; même point de vue chez Allfeld, *Das Urheberrecht an Werken der Literatur und Tonkunst*, Munich 1928, p. 26, 31, 61/63; chez Elster, *Urheber-, Erfinder- usw.-Recht*, 1928, p. 86).

Il n'y a aucune raison pour admettre qu'à l'occasion de la révision de 1922, la nouvelle loi suisse ait voulu se départir de ces conceptions généralement admises. Il ressort au contraire de la doctrine et de la jurisprudence qu'on s'en est bien tenu aux anciens principes. Ainsi Chamorel dans son étude «*La révision de la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique*, Lausanne 1918» écrit à la page 14 : «Ainsi, l'objet du droit d'auteur sera toute création originale de l'esprit, manifestée par un écrit, par des sons musicaux, par des représentations figuratives, ainsi des dessins, gravures, photographies, etc.» Et la Cour de cassation du Tribunal fédéral, dans un arrêt de l'année 1931, a désigné la présence d'une idée neuve et originale comme la condition et le critère mêmes de la protection selon le droit d'auteur (*Arrêts du Tribunal fédéral*, vol. 57, I, p. 68).

Si la loi sur le droit d'auteur exige expressément la création originale par rapport aux arrangements scéniques fixés par la cinématographie ou par un procédé analogue, l'évolution qu'a subie le concept de l'œuvre protégeable ne permet pas de conclure de ce fait seulement que la loi renonce à la présence d'une idée originale dans toutes les autres œuvres qui sont de son ressort.

La raison de cette petite anomalie apparente du texte législatif est à chercher dans le fait que s'appuyant sur l'article 14 de la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886/1908, la loi suisse a voulu opposer l'œuvre créée dès l'origine sous forme de film et constituant par ce fait une œuvre originale, à l'œuvre qui n'est que la reproduction ou l'adaptation cinématographique d'une œuvre déjà existante, d'un roman, d'un drame, etc., soit à l'œuvre de seconde

main dont il est question à l'article 4, alinéa 2, de la loi (cf. Message du Conseil fédéral suisse à l'appui du projet de loi sur le droit d'auteur, du 9 juillet 1918, p. 21, chiffre 5). Mais il ne serait pas admissible de tirer du texte de la loi d'autres conclusions allant au delà de cette simple intention d'opposer l'œuvre originale à l'adaptation cinématographique.

En revanche, la loi ne demande pas un apport d'ordre intellectuel bien considérable, et la protection qui est refusée à la simple copie est accordée à l'œuvre résultant de l'activité intellectuelle personnelle la plus modeste et la plus limitée (Goldbaum, *op. cit.*, p. 20, Allfeld, p. 33).

Cela ressort très clairement du fait que la protection est acquise même aux dessins géographiques et topographiques. Il est en effet évident que l'éditeur d'une carte ou d'un plan de ville ne sera que très rarement en état de procéder, par ses seules forces, aux mensurations établissant la base trigonométrique de son entreprise. Il sera, dans la plupart des cas, obligé d'avoir recours aux cartes déjà existantes qui auront été établies sur la base des mensurations opérées par le Bureau topographique fédéral et, à cet effet, il devra évidemment se procurer l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur ces cartes. La conception originale et individuelle, grâce à laquelle l'œuvre ne pourra être assimilée à une simple copie, apparaîtra dès lors dans le domaine de la cartographie proprement dite et dans la présentation de la carte.

Considérant, en l'espèce, que, d'après les constatations faites par l'instance précédente et qui lient le Tribunal fédéral, la demanderesse avait préparé son plan sur la base de mensurations auxquelles elle avait elle-même procédé, il est hors de doute que son œuvre est susceptible de protection.

Il y a encore lieu de noter, ainsi que l'a déjà fait l'instance précédente, que toute la disposition du plan, le choix des teintes, la largeur particulière attribuée à l'indication des rues, largeur qui n'est pas en rapport avec l'échelle du plan, mais qui en rend l'emploi plus facile et agréable, sont à considérer comme des éléments où se révèle une activité vraiment créatrice et personnelle ...

Bibliographie

DER RUNDFUNK UND DAS URHEBERRECHT,
par Heinz Dawid, docteur en droit. Un volume de 106 pages, 15×21 cm. 1935, Bochum-Langendreer, Imprimerie Heinrich Pöppinghaus.

Cette dissertation doctorale, habilement rédigée, présente la particularité

et l'avantage de prendre largement en considération toutes les législations sur le droit d'auteur, et non pas seulement le droit allemand. M. Dawid a élargi son horizon naturel, et il groupe systématiquement et d'une manière adroite les informations dont il dispose. Il se prononce aussi, avec courage et rapidité, sur tous les problèmes que son sujet lui pose, quitte évidemment à ne pas motiver d'une manière très approfondie les points de vue qu'il adopte en ce qui concerne le droit étranger. S'agissant du droit allemand, l'auteur estime que l'élément décisif pour apprécier la nature juridique de la radiodiffusion est le champ d'action indéterminé de cette dernière, par opposition à la diffusion limitée d'un concert ou d'une conférence. En s'adressant ainsi à un public qui n'est pas restreint par avance, l'émission radiophonique offre le même caractère que la diffusion d'une œuvre par une pluralité d'exemplaires. Comme il fallait s'y attendre aujourd'hui, M. Dawid plaide avec conviction en faveur de la limitation du droit de radiodiffusion, lequel devrait être, à son avis, tempéré par une licence obligatoire. En revanche, il critique avec raison la libre exécution de la musique enregistrée sur disques, conformément à l'article 22 a de la loi allemande sur le droit d'auteur littéraire et musical. Il estime que les compagnies d'émissions radiophoniques pourraient se passer d'une telle facilité. L'auteur voit dans la communication publique des émissions radiophoniques, par le moyen d'un haut-parleur, un acte indépendant, soumis à autorisation, acte qu'il assimile à une exécution. La permission accordée de radiodiffuser l'œuvre n'implique pas, *de plano*, pour le réceptionnaire, la faculté d'utiliser l'émission de la façon susindiquée. M. Dawid est aussi partisan d'une protection limitée des artistes-exécutants. Dans les pages consacrées au droit international, l'auteur envisage comme déterminant pour l'application du droit le lieu de l'émission : selon lui, le lieu de la première publication de l'œuvre n'est pas décisif pour le droit de radiodiffusion. En revanche, il est exact que, selon la Convention de Berne, l'émission radiophonique d'une œuvre dans un pays unioniste n'entraîne pas à elle seule l'application de la Convention. Celle-ci intervient, en ce qui concerne le droit de radiodiffusion, si l'œuvre a été publiée pour la première fois dans un pays contractant.